

ARRÊTÉ N° AD-2026-15-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION de CIRCULATION
Sur les routes départementales D55, D50, D917 et D55E2
Sur le territoire des communes de FARBUS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THÉLUS et VIMY
hors agglomération
TRAIL DE THELUS
DIMANCHE 19 JUILLET 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Paulin Philippe triathlète, nous informe du déroulement de la manifestation TRAIL DE THELUS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour régler la priorité de passage aux bénéficiaires des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D55 du PR 11+200 au PR 11+850, la D50 du PR 0+300 au PR 0+750, la D917 du PR 38+300 au PR 38+700 et la D55E2 du PR 19+270 au PR 20+900 hors agglomération sur des communes de **FARBUS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THÉLUS** et **VIMY**, le dimanche 19 juillet 2026 de 08h30 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

A l'approche des sections des routes départementales empruntées ci-dessous, la vitesse sera limitée à 50 km/h de façon dégressive.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

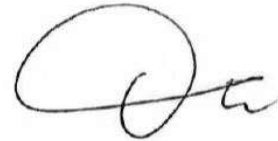
De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

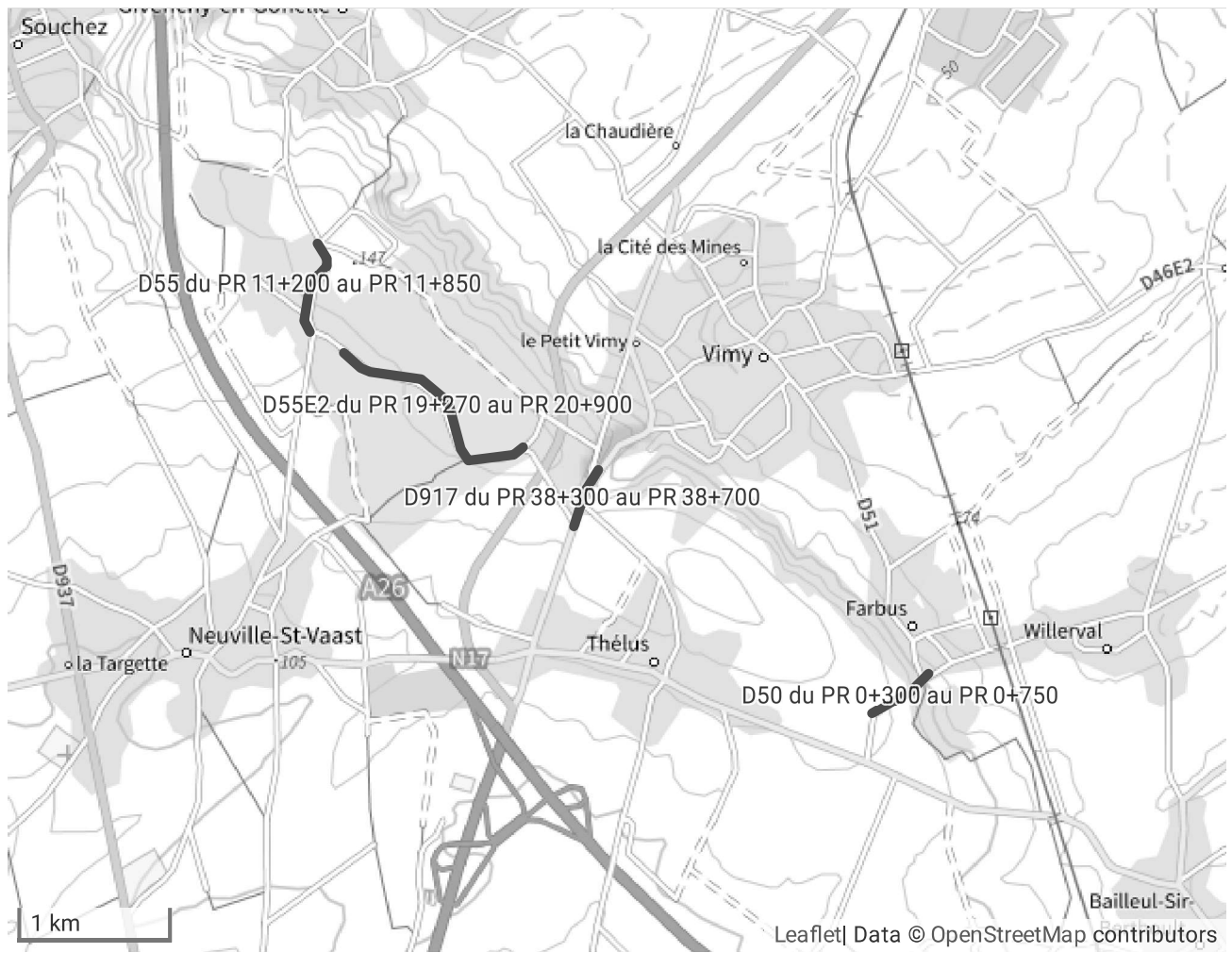
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 29 juin 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Thellier', written over a faint circular stamp or watermark.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE